

INTERPELLATION - contrôle d'identité dans une gare -
PV pas assez circonstancié, ne précise pas le lieu exact où se trouvait
l'APJ qui a procédé au contrôle (quai, train...)

(JP jointure
par Mlle
CORRALES)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02480	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 25 Décembre 2008, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la
Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Hélène LEMAIRE, Greffier,

Pour copie conforme
Le Greffier

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS** ayant prononcé la
reconduite à la frontière le 11/03/2008 à l'encontre de :

Monsieur Jean Seneck P. [REDACTED]
né le 20 Août 1966 à **LEOGANE (HAITI)**
de nationalité Haïtienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée
à l'intéressé(e) le 23/12/2008 à 10h30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 24
Décembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Isabelle CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le moyen d'irrégularité de la procédure résultant de l'insuffisance d'indication des
conditions de l'interpellation, qu'au regard de la force probante s'attachant aux procès-verbaux en
application de l'article 431 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, il est impératif que les
conditions d'interpellation soient rapportées de manière circonstanciée;
qu'en l'espèce, il s'avère que le procès-verbal d'interpellation du 22 décembre 2008 ne comporte
aucune indication quant au lieu exact où se trouvait l'agent de police judiciaire ayant procédé
au contrôle de l'intéressé -soit sur le quai ou dans le train- alors qu'est visé l'article 78-2 du même
code en ce qu'il concerne les gares et non en ce qu'il peut concerner un train effectuant une
liaison internationale puisque tel n'était manifestement pas le cas; que ce défaut d'indication
circonstanciée ne permettant pas de s'assurer des conditions du contrôle et de l'interpellation,
la procédure est dès lors irrégulière et la demande du Préfet doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 Décembre 2008 à 13 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.